

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N°68025

Portant réglementation du stationnement sur
ALLEE DE CHALLES, RUE JULIETTE RECAMIER, PLACE DU CARRE D'EAU, PLACE JEAN ROZET et
BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079)
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un match de coupe de France FBBP01 contre l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, ALLEE DE CHALLES, RUE JULIETTE RECAMIER, PLACE DU CARRE D'EAU, PLACE JEAN ROZET et BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/12/2025 à 23h00 et jusqu'au 21/12/2025 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit, :

- ALLEE DE CHALLES, entre le pont de la REYSSOUZE et la RUE COMTE DE MONTREVEL
- la montée de la RUE JULIETTE RECAMIER, entre la RUE COMTE DE MONTREVEL et L'ALLEE DES DEMOISELLES
- PLACE DU CARRE D'EAU, sur l'ensemble du parking
- PLACE JEAN ROZET, sur l'ensemble du parking **par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux cars des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et aux véhicules techniques FFF.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 20/12/2025 à 14h00 et jusqu'au 21/12/2025 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit, BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079), sur la contre allée à hauteur de l'Hôtel le PANORAMA 360 sur une longueur de 20 mètres, emplacements cars.

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux cars de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.